



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle régional santé publique
et cohésion sociale

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N° 0624 DRASS/IS du 13 FEV 2006
portant réquisition de médecin libéral pour assurer un service de garde
dans le cadre de la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 et L.6315-1, ainsi que les articles R.4127-77 et R.730 et suivants ;

Vu l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2539 du 27 septembre 2005 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire à la Réunion;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et a pris l'attache des médecins libéraux du secteur pour compléter le tableau ; qu'à l'issue de ces consultations et démarches, le conseil départemental de l'ordre des médecins a adressé un rapport au préfet faisant état de ces avis ;

Considérant que le tableau de permanence du secteur n° 10 (commune de St-leu) transmis au conseil de l'ordre des médecins ne mentionne aucun médecin volontaire pour la date du 18 Février 2006 ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins devant être complété par le Préfet suite à sa transmission par le conseil départemental de l'ordre, constitue une situation d'urgence ;

Considérant que l'absence ou l'insuffisance du nombre de médecins libéraux volontaires pour exercer la permanence des soins du 18 février 2006 (20 h) au 19 février (8 h) au bénéfice de la population du secteur considéré, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Mr le Dr RANZANABAHINY Jacob demeurant 266 B 266 chemin départemental 3 à Piton St-Leu est réquisitionnée du **samedi 18 février 2006 (20 h) au dimanche 19 février 2006 (8 h)**, afin d'assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Signé : Franck-Olivier LACHAUD